



**Résumé de la décision prise lors de la séance du Conseil d'administration
du 4 novembre 2020**

Délibération n° CA / 20 / 1 – 09 Modification de la délibération du 28 avril 1999 concernant le régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels du SDIS du Nord.

L'article 6-1 du décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié précise que le régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels est fixé par le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours dans les limites déterminées aux articles 6-2 à 6-7 du décret. Le taux maximum de l'indemnité de feu pouvant être perçue par les sapeurs-pompiers professionnels est fixé par l'article 6-3 du décret pré cité. Cet article a été modifié par le décret n° 2020-903 du 24 juillet 2020 : le taux maximum de l'indemnité de feu est désormais porté à 25%. Le taux de l'indemnité de feu au SDIS du Nord a été fixé par délibération du 28 avril 1999 à 19%.

Le Conseil d'Administration a modifié cette délibération afin de porter le taux de l'indemnité de feu versée aux sapeurs-pompiers professionnels du SDIS du Nord au taux maximum prévu par le décret pré cité, soit 25 %, à compter du 1^{er} octobre 2020.

Cette délibération a été adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés (deux abstentions).